

Notion de bande enherbée ou bande tampon



3 réglementations font référence aux abords des cours d'eau

	Les Zones Non Traitées vis-à-vis des points d'eau	Les bandes tampon* « directive nitrates »	Les bandes tampon* «Bonnes Conditions Agro-Environnementales» (BCAE)
Zone concernée	Tout le département	Zones Vulnérables	Tout le département
Public concerné	Tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques	Les exploitants agricoles	Les exploitants agricoles percevant des aides Européennes
Exigence	Respecter une zone non traitée de 5 m minimum aux abords des points d'eau	Mettre en place une bande enherbée ou boisée non-fertilisée de 5 m de large minimum le long des cours d'eau dits BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha	Mettre en place une bande enherbée ou boisée non-fertilisée de 5 m de large minimum le long des cours d'eau dits BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha
Réglementation	Arrêté interministériel du 04/05/2017 sur l'utilisation des produits et arrêté préfectoral du 19/07/2017 sur la définition des points d'eau	Programme d'actions national du 19 décembre 2011 modifié et programme d'actions régional du 28 mai 2014 (en application de la « directive nitrates »)	Conditionnalité des aides européennes (PAC)

* Une bande tampon est une bande enherbée ou boisée non-fertilisée, pérenne de 5 m de large minimum. L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques y est interdite. Les chemins et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de la bande tampon. Les couverts sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés, devant être permanents et couvrants.



RESPECTER LES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)

Pas de traitement à proximité des points d'eau !



Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau ou sur des sols imperméables peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi pour la qualité de l'eau potable.

C'est pourquoi l'Etat a défini des règles d'utilisation de ces produits à proximité des points d'eau.

La ZNT est la bande de terrain le long d'un cours d'eau où l'application directe de produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,...) en pulvérisation ou en poudrage doit être réalisée en respectant une ZONE NON TRAITÉE MINIMALE. Les ZNT ont été déterminées sur la base du mode d'application et de la toxicité du produit sur la faune aquatique.



Quelle est la ZNT minimale ?



Qui est concerné ?

Tout utilisateur de produit phytopharmaceutique : particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels...

Pourquoi cette réglementation ?

Cette mesure est prise pour éviter les pulvérisations directes de substances nocives dans les cours d'eau et les contaminations par dérive sous l'action du vent.



Contacts

DRAAF : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr - 02.38.77.41.11
AFB : sd45@afbiodiversite.fr - 02.38.25.16.86
DDT : ddt-seef@loiret.gouv.fr - 02.38.52.48.56

Quels sont les cours d'eau concernés ?



Définition des points d'eau

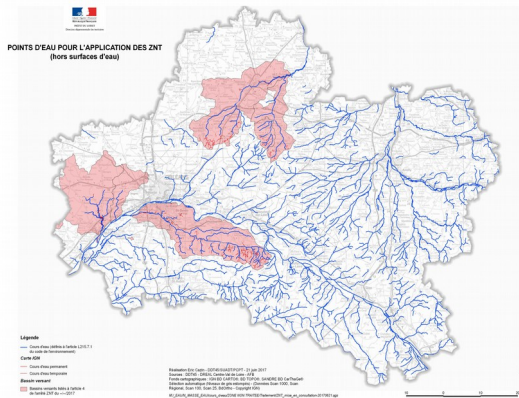
– les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dits cours d'eau « police de l'eau » ;
 – des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes topographiques 1/25 000e de l'Institut Géographique National accessibles sur le geoportail :
 → les surfaces d'eau permanente (lacs, étangs, mares) d'une superficie supérieure à 1 ha ;
 → les surfaces d'eau (lacs, étangs, mares) situés sur cours d'eau mentionnés ci-dessus et ci-dessous ;
 → les cours d'eau permanents et temporaires (traits pleins et pointillés), figurant sur les cartes topographiques au 1/25000e de l'IGN accessibles sur le Géoportail, des bassins versants du Loiret, du Dhuy, des Mauves, de l'Oeuf et de la Rimarde.

La carte interactive des points d'eau pour l'application des zones non-traitées (hors surfaces d'eau) est disponible via le lien suivant :

http://carto.geo-ide.applications.developpement-durable.gouv.fr/879/Carte_ZNT_lineaires_points_eau.map



Exemple de pratique interdite



Important
 Toute application directe de produit est interdite sur tous les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés ci-dessous, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

En pratique

Quelle est la largeur de la ZNT à respecter ?

L'étiquette du produit utilisé indique la largeur de la ZNT à respecter. Cependant, cette largeur ne peut être prise que parmi les distances suivantes : 5 m, 20 m, 50 m, ou + de 100 m.



ZNT mentionnée sur l'étiquette	Largeur de la ZNT à retenir
Absence de mention	5 m
De 1 à 10 m inclus	5 m
De 11 à 30 m inclus	20 m
De 31 à 99 m inclus	50 m
De 100 m ou plus	Largeur mentionnée sur l'étiquette

A NOTER :

- Pour les mélanges autorisés, c'est la ZNT la plus large qui doit être respectée
- Les produits sous forme de granulés et les semences traitées n'ont pas de ZNT
- Les produits destinés aux plantes aquatiques n'ont pas de ZNT

En cas de doute, vérifier la ZNT du produit grâce à son n° d'AMM (autorisation de mise sur le marché) sur le site www.ephy.anses.fr

Comment peut-on réduire la largeur de la ZNT à 5 m ?

- 3 conditions à remplir simultanément :**
1. parcelles bordées de dispositifs végétalisés permanents (bandes enherbées, haies, arbustes),
 2. + emploi d'un dispositif anti-dérive agréé par le ministère,
 3. + enregistrement des pratiques.

ATTENTION: aucune réduction possible pour les ZNT supérieures ou égales à 100 m

Qui contrôle ? Quels sont les risques en cas d'infraction ?

Des contrôles sont réalisés par l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

En cas de non-respect des réglementations d'un produit phytopharmaceutique, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 150 000 euros et 6 mois d'emprisonnement (article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L 216-6 du code de l'environnement).

Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC accordées aux agriculteurs, une pénalité proportionnelle aux montants des aides PAC est également appliquée en cas d'anomalie constatée.